

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19323909



Déposé 28-06-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0729571939

Nom:

(en entier) : Fraternité Montoise

(en abrégé): FRAMO

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue des Cinq Visages 13 22

7000 Mons

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Article. 1. Dénomination

L'association est dénommée "FRATERNITÉ MONTOISE", en abrégé "FRAMO"

Article. 2. Siège social

Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Mons à rue des cinq visages 13 bte 22 à 7000 Mons.

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article. 3. But social

L'association a pour objectifs :

Accueillir et accompagner les étudiants camerounais résidant dans le grand Mons.

Organiser des sorties et/ou rencontres culturelles.

Organiser des séminaires, tables rondes, séances d'informations.

Aider et accompagner moralement les étudiants à entreprendre.

Aider à l'intégration des primo arrivants afin de faciliter leur adaptation dans l'esprit du savoir-vivre à la belge. Organiser des coachings afin de motiver la population cible sur les opportunités et les possibilités dont regorge la Belgique.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens en étroite collaboration avec ses membres.

Elle peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer et/ou gérer et/ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

Article. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps en commun accord de toute l'assemblée générale.

Article. 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à cinq (05). Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article. 6. Membres effectifs

Sont membres effectifs :

les comparants au présent acte et toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou courriel.

Article. 7. Démission – suspension – exclusion de membres et membres réputés démissionnaires

Al. 1. Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil

Al. 2. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Al. 3. Est réputé démissionnaire :

le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courriel, lettre ordinaire ou recommandée.

le membre effectif qui n'assiste pas à quatre (04) assemblées générales consécutives.

le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes m□urs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation).

Al. 4. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Al. 5. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article. 8. Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration conformément à la loi.

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, le registre des membres en se conformant aux exigences légales en la matière, c'est-à-dire en reprenant les noms, prénoms et domicile des membres. Tout membre peut consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procèsverbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article, 9. Cotisations

Les membres effectifs sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ne peut dépasser 150 euros.

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisations ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Article. 10. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par un administrateur désigné en préambule à chaque réunion.

Article, 11. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts.

Elle est compétente pour :

la modification des statuts;

la nomination et la révocation des administrateurs:

la nomination et la révocation du trésorier, du ou des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;

la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux commissaires aux comptes;

l'approbation annuelle des budgets et des comptes;

la dissolution de l'association, et la nomination ou révocation du liquidateur;

la transformation de l'association en société à finalité sociale;

toute compétence qui lui est réservée par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article. 12. Convocation - Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an.

Article. 13. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration à tout moment, à la demande de celui-ci ou à la demande écrite de 1/3 des membres effectifs.

De même, toute proposition signée par 1/3 des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Article. 14. Quorum de présence

L'assemblée générale délibère valablement dès que 2/3 de ses membres est présent sauf dans le cas où les présents statuts ou la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations exige un quorum de présences différent.

Article. 15. Représentation, droit de vote et majorité

Al. 1. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Al. 2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ou les présents statuts.

Al. 3. En cas de partage des voix, celle de l'administrateur est prépondérante.

Al. 4. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités. Cependant, si les votes blancs et les abstentions forment une majorité, l'objet du vote va être redéfini.

Al. 5. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non inscrit

Volet B - suite

à l'ordre du jour peut être débattu si 2/3 des membres effectifs sont présents et si la moitié des membres effectifs accepte d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article. 16. Modifications statutaires et dissolutions

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article. 17. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Le procès-verbal des décisions prisent par l'assemblée générale est rédigé par le secrétaire général ou un secrétaire désigné comme tel au début de l'assemblée générale. Il mentionne les personnes présentes. Il reprend, au minimum, l'ensemble des points à l'ordre du jour et le résultat des votes. Le cas échéant, il reprend les réserves qui ont été exprimées lors des débats.

Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par l'administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par les membres conformément à l'article 8, alinéa 2. Tout membre effectif justifiant d'un intérêt légitime peut demander de consulter le procès-verbal de l'assemblée générale signé.

Toute modification des statuts, toute décision relative à la dissolution, de même que toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, doit être sans délais déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

Article. 18. Nomination et nombre minimum d'administrateurs – Durée du mandat – Responsabilité

- **Al. 1.** L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois (03) membres au moins et sept (07) membres au plus. Le nombre d'administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.
- Al. 2. Le candidat administrateur, choisis parmi les membres, est élu par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents.
- Al. 3. La durée du mandat est fixée à deux (02) ans.
- Al. 4. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
- **Al. 5.** Les administrateurs ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article. 19. Démission - Révocation - Vacance d'un mandat

- **Al. 1.** Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit par simple lettre au conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum fixé à l'article 18.
- **Al. 2.** Le mandat d'administrateur peut être en tout temps révoqué par l'assemblée générale sous réserve que les motifs avancés soient acceptés par les 2/3 des membres de l'assemblée.
- *Al. 3.* En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article. 20. Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (04) fois par an, soit une fois par trimestre. Il est convoqué à la demande du président ou de deux administrateurs au moins. Il est présidé par un administrateur désigné en préambule à chaque réunion.

Article, 21, Délibération

Le conseil d'administration délibère valablement dès que 2/3 de ses membres sont présents. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes. En cas de partage des voix, celle du président de séance est déterminante.

Article, 22. Pouvoirs et décisions

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi engager et licencier les travailleurs de l'association.

Article. 23. Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité individuellement.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,

qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et en se justifiant, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article. 24. Représentation

Réservé

Volet B - suite L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs au

moins désignés par le conseil d'administration agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité

Le conseil d'administration peut, à tout moment et avec justificatif à l'appui, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Article. 25. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, du trésorier, des personnes déléquées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge ".

Article. 26. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents.

Article. 27. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2020.

Article. 28. Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale par le conseil d'administration.

Le compte de l'exercice écoulé sera soumis dans le mois suivant la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel sera soumis deux (02) mois avant le début de l'exercice.

L'ASBL tient une comptabilité conforme à la législation en vigueur à l'égard des associations sans but lucratif de droit belge.

Article. 29. Commissaire aux comptes

L'assemblée générale désigne, lorsque la loi l'exige, deux commissaires aux comptes, nommés pour trois (03) ans et rééligibles, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter leur rapport annuel.

Article. 30. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne deux liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL ou d'une association internationale sans but lucratif, ayant un but similaire au sien. Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article. 31. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

L'assemblée générale du samedi 21 avril 2019 a désigné comme administrateurs :

Teumo Kamta Steve (91021254748),

Kenfack épse Zogning Linda Raïssa (91012267006),

Magne Tamche Léonce Corinne (880904444684),

Zogning Calvin Olivier (84071260176),

Plus amplement qualifiés plus haut, tous quatre agissant ensemble dans les limites prévues à l'article 18. Tous mandats gratuits et à durée déterminée de deux (02) ans renouvelables sauf démission et révocation.

Le conseil d'administration ainsi constitué a désigné pour le représenter en justice. Kenfack épse Zogning Linda Raïssa (91012267006) et Teumo Kamta Steve (91021254748). Domtchouang Alkis (85070570509) et Djoupou